

PARLEMENT EUROPÉEN  
**DOCUMENTS DE SÉANCE**

1965-1966

---

11 MAI 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 40

---

# Rapport

fait au nom de

la commission de l'agriculture

sur

la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil

(doc. 146-II/1964-1965)

relative à une résolution du Conseil concernant l'accélération  
pour certains produits agricoles

Rapporteur : M. P.-J. Lardinois

*Par lettre en date du 3 février 1965, le Conseil de ministres de la C.E.E. a consulté le Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une résolution du Conseil concernant l'accélération pour certains produits agricoles.*

*Le 16 février 1965, le bureau du Parlement européen a renvoyé cette proposition à la commission de l'agriculture.*

*Cette commission a désigné M. P.-J. Lardinois comme rapporteur.*

*Lors de sa réunion des 4 et 5 mai 1965, la commission de l'agriculture a examiné et adopté à l'unanimité le présent rapport et la proposition de résolution qui y fait suite.*

*Etaient présents : MM. R. Boscary-Monsservin, président, A. Sabatini, vice-président, H. Vredeling, vice-président, P.-J. Lardinois, rapporteur, J. Baas, H. Bading, R. Blondelle, E. Carboni, J. Dupont, Y. Estève, H.-J. Klinker, H. Kriedemann, K. Loustau, H.-A. Lückner, F. Marengi.*

## RAPPORT

de la commission de l'agriculture sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 164-II, 1964-1965) relative à une résolution du Conseil concernant l'accélération de certains produits agricoles

Rapporteur : M. P.-J. Lardinois

Monsieur le Président,

### A — Historique et contenu de la proposition

1. La première version de l'« Initiative 1964 » de la Commission de la C.E.E. date du 30 septembre 1964 <sup>(1)</sup>. Dans ce premier texte, l'exécutif proposait que la date terminale pour la suppression des droits de douane intérieurs sur les produits industriels soit fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1967. Il proposait en même temps d'éliminer la protection intérieure pour les produits agricoles au 1<sup>er</sup> janvier 1968 (éléments « fixes » du prélèvement et des droits de douane). La Commission justifiait cette distinction en déclarant que les produits agricoles n'avaient pas été ou n'avaient été que partiellement assujettis aux accélérations décidées jusqu'ici (cf. paragraphe 11 de cette proposition).

2. Le document mentionné ci-dessus a été réélabore sous forme d'une proposition réglementaire transmise par la Commission de la C.E.E. au Conseil <sup>(2)</sup>. Dans ce nouveau texte, elle proposait également d'appliquer le tarif extérieur commun aux produits industriels au 1<sup>er</sup> janvier 1966 et la protection communautaire à l'égard des pays tiers en ce qui concerne les produits agricoles au 1<sup>er</sup> janvier 1967 : dans les deux cas, par conséquent, un an plus tôt que l'union douanière « intérieure ».

3. Entre temps, le Conseil a décidé de fixer le niveau du prix commun des céréales au 1<sup>er</sup> juillet 1967. Ceci a amené la Commission de la C.E.E. à présenter au Conseil, le 16 janvier 1965, une nouvelle « Initiative 1964 ».

4. La différence essentielle avec les propositions précédentes réside dans le fait que la même date (1<sup>er</sup> juillet 1967) est proposée tant en ce

qui concerne les produits industriels que les produits agricoles pour la libération des échanges commerciaux internes avec une protection simultanée à l'égard des pays tiers.

### B — Avis sur la proposition de la Commission de la C.E.E.

#### Remarques préliminaires

5. Aux fins d'une meilleure compréhension, votre commission signale que l'« Initiative 1964 » de la Commission de la C.E.E. comprend cinq parties <sup>(1)</sup>.

- I. Une décision du Conseil concernant la suppression des droits de douane intra-communautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les Etats membres ;
- II. Une résolution du Conseil concernant l'accélération pour certains produits agricoles ;
- III. Une décision du Conseil relative à l'abolition des contrôles aux frontières entre les Etats membres ;
- IV. Une décision du Conseil relative à l'harmonisation des législations douanières ;
- V. Une décision du Conseil relative à certains aspects de politique sociale.

6. Le rapport que votre commission a été chargée d'établir dans le cadre de cette consultation ne porte que sur le point II de l'« Initiative 1964 ». Il s'agit des produits agricoles pour lesquels une organisation commune de marché a été instaurée (céréales, viande de porc, œufs,

<sup>(1)</sup> Cf. doc. COM (64) 400.

<sup>(2)</sup> Cf. doc. COM (64) 405 final.

<sup>(1)</sup> Cf. doc. 146/I-II-III-IV-V, 1964-1965.

volailles, fruits et légumes, riz, viande de bœuf et produits laitiers).

En principe, ce rapport ne peut donc traiter que de ces produits. Il n'en reste pas moins que le point I de l'« Initiative 1964 » concerne tous les autres produits énumérés à l'annexe II du traité. Votre commission devra donc, à une autre occasion, faire connaître son point de vue à cet égard.

En outre, la relation étroite existant entre les différents éléments de l'« Initiative 1964 » amène votre commission à ne pas s'en tenir uniquement à ces produits agricoles dans ses considérations générales.

### *Considérations générales*

7. Votre commission se félicite de ce que la Commission de la C.E.E. ait fortement modifié sa proposition originale de l'« Initiative 1964 ». Elle souscrit pleinement à la proposition de l'exécutif de prendre comme date terminale de l'union douanière, le 1<sup>er</sup> juillet 1967, tant en ce qui concerne l'agriculture que l'industrie. Cela ne pourra que contribuer à une édification logique et économique équilibrée de la Communauté. Votre commission souligne à cet égard combien a été importante la décision du Conseil relative à la fixation du niveau du prix communautaire des céréales. Dans la proposition originale de la Commission de la C.E.E., il était dit que l'union douanière industrielle devait être effective en 1966 parce que le prix communautaire des céréales serait alors fixé. A présent que le niveau de ce prix a été déterminé et son application prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 1967, la Commission de la C.E.E. n'a pas hésité à modifier en conséquence ses propositions concernant l'union douanière pour les produits industriels.

8. Votre commission signale que depuis l'envoi de la dernière « Initiative 1964 » le Parlement a reçu d'autres propositions des plus importantes. Elles ont trait au financement de la politique agricole commune, aux ressources propres de la C.E.E. et à l'extension des pouvoirs du Parlement européen. Une fois encore, l'effet de « boule de neige » produit par le prix communautaire des céréales est mis en évidence par ces propositions.

9. Votre commission tient à insister une fois encore sur le fait que l'entrée en vigueur du prix communautaire des céréales le 1<sup>er</sup> juillet 1967 implique qu'un prix communautaire soit également établi pour tous les autres produits agricoles importants. En effet, l'entrée en vigueur du marché commun agricole au 1<sup>er</sup> juillet 1967 dépend de la définition d'un niveau de prix valable pour toute la Communauté.

10. La commission de l'agriculture attire également l'attention sur le fait qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967, les différents Etats membres ne pourront plus recourir à des mesures d'intervention à l'échelon national. Elle estime donc que la Commission de la C.E.E. devrait examiner en temps opportun si des mesures d'intervention — et, le cas échéant, lesquelles — devront être prises par la Communauté. Votre commission se féliciterait par exemple que le marché de la viande de porc puisse faire l'objet de mesures d'intervention au niveau de la Communauté.

11. Etant donné la nécessité d'assurer un équilibre économique sain dans la Communauté, il résulte de l'instauration du marché commun agricole que les droits de douane intérieure sur les produits industriels seront abolis simultanément et que le tarif extérieur commun sera mis en place.

Votre commission ne désire pas insister pour le moment sur le fait qu'il résulte logiquement de ces dispositions que le produit des droits de douane et des prélèvements doit revenir à la Communauté et que les pouvoirs du Parlement européen doivent être accrus. Votre commission a exposé en détail son point de vue à ce sujet dans son avis sur les dernières propositions citées. Le rapporteur a simplement cité ces propositions pour mémoire, afin de replacer dans son cadre la proposition examinée ici.

### *Contenu de la proposition II de l'« Initiative 1964 »*

12. Pour ce qui est du contenu proprement dit de cette proposition, il convient de signaler que la protection dont bénéficient ces produits agricoles se compose de trois éléments :

- d'un élément mobile, variable en fonction du prix des produits eux-mêmes ou du prix des produits de base ;
- d'un élément fixe du prélèvement se présentant sous diverses formes (destiné à protéger l'industrie de transformation) ;
- d'un droit de douane.

13. Votre commission signale que doivent d'abord être considérés les éléments fixes des prélèvements comme instruments de l'union douanière dans le domaine agricole. Ces éléments fixes devraient être réduits chaque année de 2/15 en l'absence d'une accélération.

14. Votre commission se félicite de ce que les éléments fixes et les droits de douane disparaî-

tront le 1<sup>er</sup> juillet 1967. C'est à juste titre que la Commission de la C.E.E. a modifié sa proposition initiale sur ce point. Ce serait une erreur que de surseoir à la mise en œuvre des mesures d'accélération en matière d'agriculture sous prétexte que la suppression accélérée des droits de douane décidée jusqu'ici n'a pas été ou n'a été que partiellement appliquée aux produits agricoles.

En effet, l'accélération en matière de contingents et de tarifs a été réalisée dans l'agriculture par l'application des règlements instaurant une organisation des marchés des produits agricoles dont il est question ici. Aussi l'argu-

ment selon lequel les organisations nationales de marché seraient compromises doit-il être écarté.

15. Votre commission signale en outre que le calendrier proposé par la Commission de la C.E.E. doit également être suivi pour la suppression des taxes compensatoires qui doivent être appliquées, conformément à l'article 235 du traité, à certains produits obtenus par transformation de produits agricoles.

16. Sur la base de ces considérations, votre commission invite le Parlement à adopter la proposition de résolution suivante :

**Proposition de résolution**  
**portant avis sur une résolution du Conseil concernant l'accélération**  
**pour certains produits agricoles**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil (doc. 146-II, 1964-1965),

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. III/COM(65)17),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 40),

*approuve* la suppression des droits de douane et de l'élément fixe de protection dans les échanges entre les Etats membres ainsi que l'application du tarif douanier commun et l'uniformisation de l'élément fixe de protection dans les échanges avec les pays tiers, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1967, pour les céréales, la viande de porc, les œufs, la volaille, les fruits et légumes, le riz, la viande de bœuf et les produits laitiers ;

*souligne* que ces dispositions impliquent que, tout comme pour les céréales, un niveau de prix communautaire doit être fixé le 1<sup>er</sup> juillet 1967 pour tous les autres produits agricoles importants pour lesquels cela a été prévu ;

*attire* l'attention sur le fait que le 1<sup>er</sup> juillet 1967 les différents Etats membres ne pourront plus recourir à des mesures d'intervention à l'échelon national et estime que la Commission de la C.E.E. devra par conséquent examiner en temps opportun si des mesures d'intervention — et, le cas échéant, lesquelles — devront être prises par la Communauté ;

*insiste* pour que la Commission de la C.E.E. présente le plus rapidement possible des propositions dans ce sens ;

*se félicite* de ce que les mesures concernant les produits agricoles soient appliquées parallèlement à celles qui ont trait aux produits industriels, de sorte qu'au 1<sup>er</sup> juillet 1967 le début de l'étape finale du marché commun agricole coïncidera avec l'instauration définitive de l'union douanière pour les produits industriels ;

*invite* le président à transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. le présent rapport et la résolution qui lui fait suite.

**Résolution du Conseil**  
**concernant l'accélération pour certains produits agricoles**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que pour les produits soumis aux règlements n<sup>os</sup> 20, 21, 22 la suppression de l'élément *b* de protection a déjà été décidée par le Conseil pour le 1<sup>er</sup> juillet 1967 ;

considérant que la réalisation de l'union douanière a été décidée pour le 1<sup>er</sup> juillet 1967 pour les produits de l'annexe II à l'exception des produits soumis aux règlements n<sup>os</sup> 19, 20, 21, 22, 23 13/64/CEE, 14/64/CEE et 16/64/CEE ;

considérant que la protection est constituée pour ces derniers produits par divers éléments : élément mobile de prélèvement, variable en fonction du prix des produits eux-mêmes ou du prix des produits de base ; élément fixe du prélèvement se présentant sous diverses formes ; droit de douane ;

convient que pour ces produits la suppression des droits de douane et de l'élément fixe de protection dans les échanges entre Etats membres et l'application du tarif douanier commun ainsi que l'uniformisation de l'élément fixe de protection dans les échanges avec les pays tiers, devront intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1967,

et invite la Commission à lui soumettre avant le 31 mars 1965 les propositions nécessaires à cette fin.



